

23-DD-0957

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

BERGES DU CANAL DE ROUBAIX - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 12 C 0701 du Conseil en date du 14 décembre 2012 relative à la mise en œuvre d'une stratégie globale du Plan Bleu et aux modalités d'intervention sur les cours d'eau et canaux domaniaux et non domaniaux ;

Vu la délibération n° 21 du conseil municipal de Tourcoing en date du 13 mars 2023 ;



23-DD-0957

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par la délibération du 14 décembre 2012 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a pris la compétence "cours d'eau et canaux domaniaux" limitée à l'ensemble formé par le canal de Roubaix, la Marque canalisée et les branches de Croix et Tourcoing ;

Considérant que, le 15 novembre 2013, la MEL est ainsi devenue propriétaire du canal de Roubaix dans le cadre du transfert définitif de ces portions du domaine public fluvial de l'État ; que ce domaine public fluvial métropolitain comprend la voie d'eau, les chemins de halage et certains terrains jouxtant le canal ;

Considérant que la commune de Tourcoing porte un projet de réappropriation, d'accessibilité et de sensibilisation à la nature sur les berges du canal de Roubaix à Tourcoing ; qu'à cette fin, elle a implanté un "parcours bien-être" constitué de mobiliers et d'agrès sportifs entre le pont du Halot et la passerelle des Carliers, soit un linéaire total de 1 800 m ; que cette installation nécessite une autorisation d'occupation du domaine public métropolitain ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ; que les articles L. 2122-1 et suivants du même code disposent que cette occupation doit être autorisée par un titre ;

Considérant que cette occupation n'étant pas constitutive d'une occupation ou d'une utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique au sens de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la conclusion de la convention ne s'accompagne d'aucune obligation d'organiser une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels ou de procéder à une publicité préalable ou une information sur les conditions d'octroi du titre ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention est exonérée d'une redevance d'occupation du domaine public s'agissant d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

Considérant que, par sa délibération du 13 mars 2023 susvisée, le conseil municipal de Tourcoing a autorisé la signature de cette convention ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial métropolitain au profit de la commune de Tourcoing ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Tourcoing à occuper des emprises du domaine public fluvial métropolitain, situées entre le pont du Halot et la passerelle des Carliers à Tourcoing, pour l'aménagement d'un parcours sportif "bien-être", pour une durée de 10 ans ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. De conclure la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

AU PROFIT DE LA VILLE DE TOURCOING

CREATION D'UN PARCOURS MUNICIPAL BIEN ETRE

BERGES DU CANAL DE ROUBAIX (Pont du Halot - Passerelle des Carliers)

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des nations unies, BP 749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain N°22 A 0465 du 20/12/2022.

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et :

La commune de Tourcoing, sise à l'hôtel de Ville, 10 Place Victor Hassebroucq, 59200 TOURCOING, représentée par son maire, Mme Doriane BECUE, dûment habilitée par délibération N°5 en date du 13 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « la Ville »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 22 A 465 du 20/12/2022 portant subdélégation de signature des attributions du conseil déléguées au Président à Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;
- Vu l'arrêté n° 23 A 223 du 06/07/2023 portant subdélégation de signature des attributions du conseil à Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal N°21 du 13/03/2023 autorisant Madame le Maire à signer la convention autorisant l'installation par la Ville de Tourcoing d'un parcours « bien-être » sur le chemin de halage du canal ;
- Vu l'accord du service métropolitain « Espaces Naturels » gestionnaire des berges du canal de Roubaix ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre ;

Considérant que l'article R2122-1 du même code dispose que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

PREAMBULE :

Par délibération en date du 14 décembre 2012, la Métropole européenne de Lille a pris la compétence "cours d'eau et canaux domaniaux" limitée à l'ensemble Canal de Roubaix, Marque canalisée et branches de Croix et Tourcoing.

Le 15 novembre 2013, la MEL est ainsi devenue propriétaire du Canal de Roubaix, dans le cadre du transfert définitif du domaine public fluvial de l'Etat.

Ce domaine public fluvial métropolitain comprend la voie d'eau, les chemins de halage et certains terrains jouxtant le canal.

La commune de Tourcoing porte un projet de réappropriation, d'accessibilité et de sensibilisation à la nature sur les berges du canal et a à cet effet implanté un « parcours bien être » constitué de mobiliers et d'agrès sportifs sur les berges du canal entre le pont du halot jusqu'à la passerelle des Carliers soit un linéaire concerné total de 1800 mètres.

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la MEL par la ville de Tourcoing dont l'emprise figure en page 6.

Au titre de cette occupation la Ville se voit reconnaître la plénitude de la compétence d'intervention sur l'emprise concernée du domaine public métropolitain pour les besoins d'activités, d'exploitation et d'entretien du parcours sportif bien être.

Dans la mesure où les installations réalisées n'impactent pas l'accès aux berges, ni le bon fonctionnement des installations de gestion du canal, l'occupation est compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 2 Description de l'emprise et de l'aménagement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des berges du canal de Roubaix entre le pont du Halot et la passerelle des Caliers.

L'aménagement du parcours comprend :

- des panneaux d'informations
- des agrès sportifs
- différents types de mobiliers bien-être (poutre, tabouret, pas japonais, banquette ondulée, ...)

Le plan d'aménagement et un état des lieux réalisé le 11/10/2023 figurent en annexe, pages 7 à 9 de la présente convention.

Article 3 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter l'emprise à une destination autre que celle définie ci-dessus.

Article 4 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper l'emprise, dans le respect de son affectation, et selon les règles du Code Civil.

Article 5 Responsabilités

Le principe général est que chaque personne publique assume la responsabilité des équipements et biens dont elle a la charge.

La Ville, propriétaire des ouvrages décrits à l'article 2, en assure, dans sa totalité, la création et l'aménagement, la gestion, la maintenance et la responsabilité pleine et entière.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :

- ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public métropolitain ainsi occupé ;
- ne pas en compromettre sa conservation et son entretien ;

Elle s'engage également à :

- se conformer à l'évolution de la législation ;
- garantir la MEL de toute indemnisation ou de toute condamnation en cas de dommages causés par un défaut d'entretien des aménagements visés à l'article 2 ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;

Tous projets de travaux, autres que ceux d'entretien ou de maintenance, seront préalablement concertés avec la Métropole, au plus tard trois mois avant le commencement des travaux. La MEL se réserve le droit de refuser ces travaux s'ils sont incompatibles avec l'affectation.

La MEL assure la gestion et l'entretien de ses ouvrages.

De même elle a le droit de réaliser toutes les modifications qu'elle souhaite sur les berges du canal occupées en conformité avec leur destination. Toutefois, tous travaux affectant ou modifiant l'emprise dédiée au parcours Zen devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la ville au plus tard trois mois avant le commencement des travaux.

Article 6 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 7 Assurance - recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Article 8 Obligations financières

En application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est exonérée d'une redevance d'occupation du domaine public s'agissant d'ouvrages intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, reconductible pour des périodes de 10 ans. Ce renouvellement se fera par la prise de nouvelles décisions. Elle cessera de plein droit lorsqu'il sera mis fin à l'occupation.

6 mois avant le terme de la convention, la demande de renouvellement prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Métropole Européenne de Lille – Direction Espace public et Voirie – Service Gestion du domaine public – Unité Gestion domaniale territorialisée Tourcoing-Armentières - 2 boulevard des Cités Unies – 59040 LILLE CEDEX.

En cas d'accord, la reconduction sera autorisée par les décisions métropolitaines nécessaires.

Si, pour des raisons de sécurité, d'intérêt général ou de gestion, la MEL entend résilier la convention, elle s'engage à prévenir la Ville de sa décision par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai d'au moins 3 mois.

Si la Ville entend résilier la convention, elle doit prévenir la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins trois mois.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre partie, la Ville devra assurer le démontage, l'évacuation de ses biens et la remise en état dans les 6 mois suivant la fin de l'occupation, délai pouvant être réduit à 1 mois en cas d'urgence pour raison de sécurité. Les parties procéderont alors à un état des lieux contradictoire pour constater cette remise en état.

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne confèrera aucun droit réel. Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 10 **Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 **Règlement des litiges**

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, en deux exemplaires le

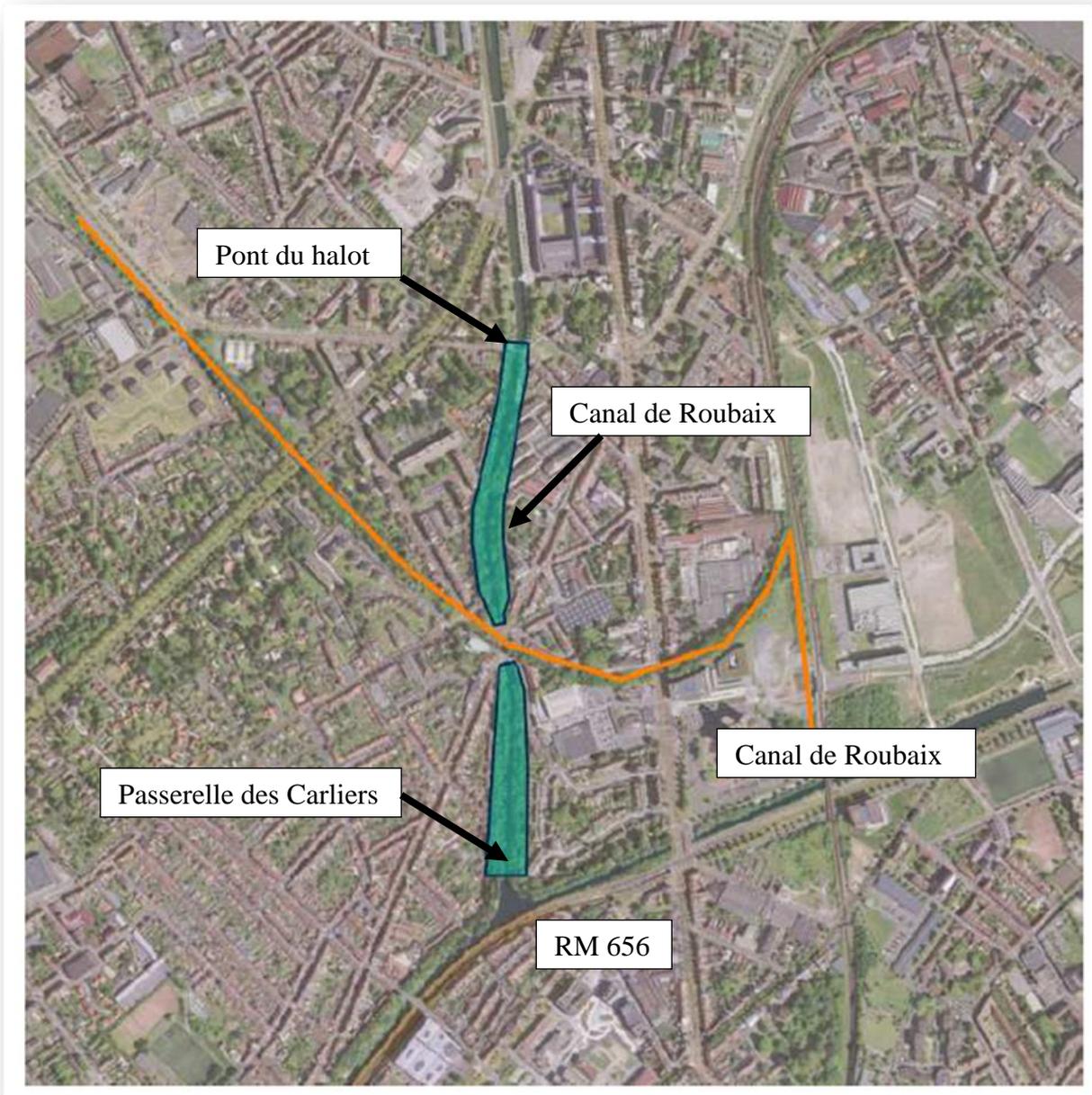
La Ville de Tourcoing	La Métropole Européenne de Lille,
Le Maire Doriane BECUE	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, Jean-François LEGRAND

Contacts :

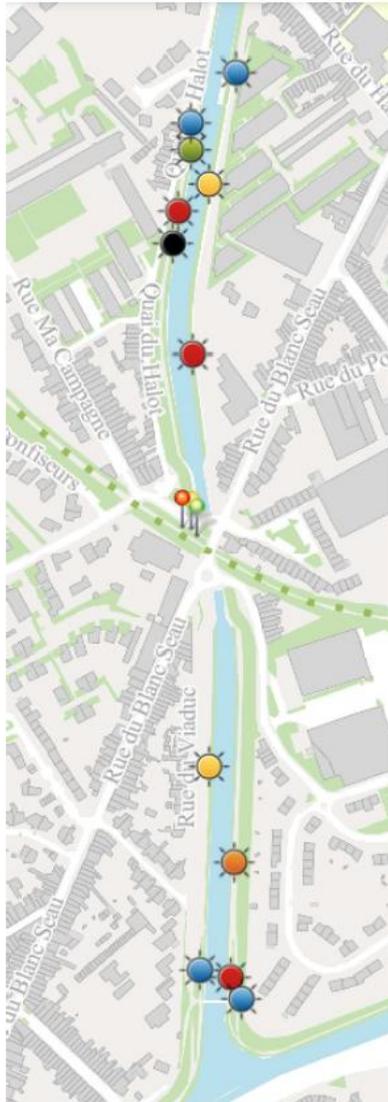
* Service Espace Naturels de la MEL - (03 20 63 11 23 ou relaiscanal@lillemetropole.fr)

* Service Espace Vert Ville

Plan de situation de l'aménagement :



Projet :



- Bleu : panneaux
- Jaune : pas japonais
- Orange : banquette ondulée
- Noir : poutre
- Rouge : siege de méditation
- Vert : calin aux arbres

OLEET

PK

Les mobiliers Bien-Être

Offrez du bien-être à vos visiteurs

Une expérience unique en extérieur ! Les mobiliers proposés peuvent être associés pour vous permettre de composer un parcours adapté à votre site.

Une ligne de mobiliers dont le design, inspiré de l'architecture, véhicule l'esprit zen.

Ateliers thématiques

Pratique 112 ateliers clé-en-main proposant des exercices d'initiation issus des plus grandes disciplines dédiées au bien-être : yoga, sophrologie, de la psychothérapie.

- Etouffement Shikata
- Qi gong
- Méditation
- En équilibre
- Respiration
- Toucher au pléiè capricieux
- Concert de la nature
- Itinéraire en pleine conscience
- Yoga - Shivasana
- Sophrologie des odeurs
- Plaisirs nus
- Shirokokuwa bain de forêt

NOUVEAUTÉS

Atelier thématique

Siège de méditation

Banquette Ondée - 2 modules

Ci-dessus, le mobilier en bois s'intégrera aisément, pour épouser le caractère naturel de l'écrin de nature qu'est cette section du canal de Roubaix.

Etat des lieux des équipements au 11/10/2023







23-DD-0958

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0958

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Comines après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023-045 du 26 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Comines, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023-045 du 26 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Comines respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Comines comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Comines pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Comines s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0961

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CAPINGHEM -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0961

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Capinghem après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023-10 D.12 du 5 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Capinghem, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023-10 D.12 du 5 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Capinghem respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Capinghem comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Capinghem pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Capinghem s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0962

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0962

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Lambersart après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°21 du 12 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Lambersart, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°21 du 12 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Lambersart respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lambersart comme il suit ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lambersart pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Lambersart s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.